



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 14115

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par de nombreux créateurs et techniciens de la vie artistique et des médias concernant l'avenir des annexes 8 et 10 de la convention de l'UNEDIC, relative au régime spécifique de l'assurance chômage de l'intermittence du spectacle. Les cotisations des employeurs et des salariés ont déjà augmenté de 5,6% à 11,6% et le projet du MEDEF serait d'indemniser ces allocataires selon l'annexe 4 relative au travail intérimaire. Les professionnels concernés considèrent que cette évolution reviendrait à mettre en péril leur emploi et la vie culturelle, notamment le spectacle vivant. Un rapport sur l'avenir de ce régime de l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection des affaires culturelles a été remis récemment. Il a suscité de vives émotions dans le milieu culturel, notamment dans les Ardennes, et des manifestations dans toute la France. Afin de préserver la vitalité culturelle française, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la sauvegarde et la pérennisation du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle (annexes VIII et X), engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Le protocole d'accord sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance chômage conclu le 20 décembre 2002, précise que les partenaires sociaux engageront une négociation relative aux annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage au cours du 1er semestre 2003. Depuis un peu plus de dix années, les gouvernements successifs ont toujours affirmé la nécessité de disposer d'un dispositif d'indemnisation du chômage dérogatoire au droit commun pour les secteurs d'activités du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle. Le 18 février dernier, lors de la réunion du Conseil national des professions du spectacle, qui rassemble près de soixante-dix représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du spectacle et de l'audiovisuel, le ministre de la culture et de la communication a rappelé l'attachement du Gouvernement à la pérennité, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle, d'un régime d'assurance chômage adapté aux conditions particulières d'emploi dans les secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel. Il a également réaffirmé la volonté du Gouvernement de favoriser l'éradication des abus qui entachent le fonctionnement de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14115

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1933

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4074